

Contrat de travail à durée indéterminée pour l'exercice de la médecine du travail dans un service autonome de médecine du travail

Entre les soussignés :

- Monsieur (Mme) :

En qualité de représentant (e) de l'entreprise

.....

Nom et adresse de l'entreprise et ses filiales si elles existent; le n° de la carte d'identité nationale de son représentant légal et le n° d'affiliation de l'entreprise à la caisse nationale de sécurité sociale.

d'une part,

- et Docteur :

.....

Nom, Prénom et adresse du médecin du travail, le n° de sa carte d'identité nationale, son n° d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et sa qualification.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article Premier :

L'entreprise engage en qualité de médecin du travail Docteur :
et ce conformément à la législation en vigueur.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à partir du

Article 2 :

Le médecin du travail exerce ses fonctions conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du service autonome de médecine du travail. Il exerce son activité médicale en toute indépendance dans le cadre du respect des prescriptions du code de déontologie médicale et compte tenu de l'usage professionnel.

Article 3 :

Le médecin de travail s'abstient de prodiguer des soins aux travailleurs de l'entreprise et aux membres de leurs familles à l'intérieur de l'entreprise sauf en cas d'urgence. Son intervention dans ce cas sera gratuite.

Article 4 :

L'entreprise s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect du secret professionnel, notamment en ce qui concerne la conservation des dossiers médicaux des travailleurs.

Article 5 :

Le médecin du travail s'engage à garder le secret concernant les procédés de fabrication et toutes informations à caractère technique, commerciale et financière dont il peut avoir éventuellement connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 6 :

Le médecin du travail devra effectuer les examens cliniques, et pourra ordonner l'accomplissement des radiographies, des analyses biologiques et toxicologiques et les explorations professionnelles nécessitées par l'activité de chaque travailleur, lors du recrutement et en cours du travail.

Article 7 :

Le médecin du travail consacre au moins le tiers de son temps au sein de l'entreprise pour visiter les lieux de travail afin d'étudier les différents risques professionnels et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail. Il peut également prendre contact avec le personnel et recevoir d'eux tous les renseignements utiles pour l'exercice de ses fonctions. Il sera informé des produits utilisés par l'entreprise et il est consulté en cas d'introduction de nouveaux procédés de fabrication.

Il est tenu le cas échéant, de présenter ses observations et avis au chef d'entreprise et de l'informer de toutes les mesures à prendre en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 8 :

Le médecin du travail est tenu d'élaborer une fiche d'entreprise dans laquelle il consigne notamment les risques professionnels et le nombre des travailleurs exposés à ces risques et il doit l'actualiser en cas de besoin.

Il établit également un rapport annuel d'activité du service médical qu'il remet au chef d'entreprise et ce dans un délai ne dépassant pas le premier trimestre de l'année suivante.

Article 9 :

Selon l'effectif des travailleurs dans l'entreprise et la nature des risques professionnels y existant, le médecin du travail doit consacrer une séance de travail pas moins :

- d'une heure par mois pour 30 agents administratifs ou assimilés,

- d'une heure par mois pour 20 travailleurs ou techniciens ou assimilés,
- d'une heure par mois pour 10 travailleurs âgés de moins de 18 ans,
- d'une heure par mois pour 10 travailleurs occupés dans des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, la durée du travail du médecin du travail est de heures par semaine, soit heures par mois.

Article 10 :

La rémunération mensuelle brute du médecin du travail est fixée comme suit :

- le salaire de base :
- les indemnités :

Il bénéficiera également des avantages en nature suivants :

Article 11 :

Dans toute la mesure du possible et selon les modalités qui seront convenues par les deux parties, l'entreprise pourra autoriser le médecin du travail de participer à des activités lui permettant de développer ses connaissances dans le domaine du travail, des maladies professionnelles et des techniques médico-sociales ainsi que la communication de ces connaissances au personnel de l'entreprise.

L'entreprise peut également lui permettre de participer à la réalisation des recherches épidémiologiques, et des études de terrain en rapport avec le domaine de la santé et de la sécurité au travail au sein de l'entreprise.

Article 12 :

En cas d'absence du médecin du travail pour une durée dépassant un mois, il est tenu de proposer au chef d'entreprise un médecin qui assure son remplacement et répondant aux conditions légales pour l'exercice de la médecine du travail. L'entreprise soumet cette proposition au conseil régional de l'ordre des médecins et à l'inspection médicale du travail territorialement compétents.

Article 13 :

Le médecin du travail est soumis à une période d'essai pour une durée d'une année renouvelable pour la même période, sauf dispositions plus favorables prévues par la convention collective ou le statut applicables à l'entreprise.

Durant la période d'essai chacune des parties peut procéder à la rupture du contrat sur simple notification d'un préavis conformément aux dispositions de la convention collective ou le statut applicables à l'entreprise.

Article 14 :

Le préavis de rupture du contrat de travail à durée indéterminée est notifié par lettre recommandée adressée à l'autre partie un mois avant la rupture du contrat et ce conformément aux dispositions de l'article 14 bis du code du travail.

Le médecin du travail est autorisé à s'absenter durant toute la deuxième moitié de la durée du préavis en vue de lui permettre de rechercher un autre emploi. La durée d'absence est considérée comme travail effectif et n'entraîne aucune réduction de salaires ou d'indemnités.

Article 15 :

En cas de rupture de ce contrat par l'employeur, un tel acte s'opère conformément aux dispositions de l'article 155 du code du travail.

Article 16 :

Par tout litige découlant de l'application de ce contrat, le recours se fait auprès du conseil régional de l'ordre des médecins et de l'inspection médicale du travail territorialement compétents.

Article 17 :

Le présent contrat ne prend effet qu'après l'approbation du conseil régional de l'ordre des médecins et de l'inspection médicale du travail territorialement compétents et ce conformément à l'article 65 du code de déontologie médicale et l'article 155 du code de travail.

..... le

Signature du représentant
de l'entreprise
(avec cachet de l'entreprise)

Signature du médecin
du travail
(signature légalisée)

Visa du médecin
inspecteur du travail

Visa du Conseil Régional
de l'Ordre des médecins